

ASSEMBLÉE NATIONALE3 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS179

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, Mme Gruet, M. Lam, M. Bazin, M. Gernigon et Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 7 :

« Une personne sous tutelle est présumée inapte à exprimer sa volonté de manière libre et éclairée dans le cadre de la présente procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination avec les amendements instaurant une présomption d'inaptitude pour les personnes sous mesure de protection, déposés à l'article 4.

L'article 5 organise la procédure d'évaluation de la capacité de la personne à formuler une demande d'aide à mourir. Son alinéa 7 comporte une phrase relative aux personnes sous tutelle dont la rédaction actuelle ne traduit pas explicitement la logique de présomption retenue par les amendements aux articles 4.

La cohérence du texte exige que la présomption d'inaptitude instaurée comme condition d'accès à l'article 4 soit reprise et affirmée de manière identique dans les dispositions procédurales de l'article 5. Sans cette coordination, la présomption risque d'être interprétée comme ne s'appliquant qu'au stade de la vérification des critères, et non à l'ensemble de la procédure, ce qui affaiblirait considérablement sa portée protectrice.